



# Signalisation temporaire réglementaire

## ? Pourquoi ?

- Indiquer la réalisation de travaux, la mise en place d'une déviation ou un rétrécissement de chaussée ;
- Garantir la sécurité sur les voies de circulation.

## ⚙ Comment ?

Toute emprise sur chaussée, y compris sur le stationnement, doit être signalée par des panneaux de signalisation temporaire.

Annnonce le chantier	Rétrécissement de chaussée	Vitesse limitée à 30 km/h	Sur la 1 <sup>ère</sup> barrière
 AK5	 AK3	 B14	 K8

- Positionner, si possible, le totem composé de ces 3 panneaux (AK5/AK3/B14) 10 m en amont de la 1<sup>ère</sup> barrière et à droite de la circulation automobile ;
- Si la configuration de la voirie ne le permet pas (carrefour), fixer le totem sur la 1<sup>ère</sup> barrière de l'emprise ;
- Sceller le totem au sol (DT / DICT) ou le solidariser avec un mobilier fixe (candélabre, potelet...) ;
- Fixer le K8 (en bon état et rétro-réfléchissant) sur la 1<sup>ère</sup> barrière de l'emprise ou sur un séparateur physique (GBA).



Positionner le totem en amont du chantier si possible entre la première barrière de l'emprise et le carrefour.



Sceller le totem à droite de la circulation. Un rappel à gauche peut être nécessaire si chaussée large et à sens unique.



La signalisation temporaire ne doit pas masquer l'existante.



Le support de la signalisation temporaire doit être scellé au sol ou fixé sur un mobilier existant.



## BONNES PRATIQUES

- Le totem ne doit pas masquer la signalisation existante et doit être visible de la circulation automobile ;
- L'aplomb du bord des panneaux doit être à un minimum de 70 cm du nez de bordure. Le premier panneau du totem doit être à une hauteur de 2,20 m du sol.



## POINTS DE VIGILANCE

- Veiller à la propreté des panneaux ;
- Séparer la signalisation réglementaire de tous les panneaux d'information (KD).



## Références

- 7<sup>e</sup> chapitre du règlement de voirie ;
- Article 13 du 7<sup>e</sup> protocole de bonne tenue des chantiers ;
- Plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics parisiens ;
- Code de la route.